

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1459

Vol. 1970/0215

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1459 final

Bruxelles, le 23 décembre 1970

AVIS MOTIVÉ

du 23 décembre 1970

adressé à la République française au titre de l'article 169, alinéa 1 du Traité CEE, concernant l'application de la norme française NFG n° 34.001 relative aux dimensions des "couvertures, langes et molletons pour langes et toutes matières textiles autres que coton et coton mélangé".

A V I S M O T I V E

du 23 décembre 1970

adressé à la République française au titre de l'article 169 alinéa 1 du Traité CEE, concernant l'application de la norme française NFG n° 34.001 relative aux dimensions des "couvertures, langes et molletons pour langes et toutes matières textiles autres que coton et coton mélangé."

I

Un arrêté du Ministère français de l'Industrie en date du 26 décembre 1967, publié au Journal officiel de la République française du 6 janvier 1968, a rendu obligatoire, tant à la production qu'à l'importation et dans le commerce intérieur, l'application de la norme française NFG n° 34.001 relative aux dimensions des "couvertures, langes et molletons pour langes et toutes matières textiles autres que coton et coton mélangé".

II

L'obligation de respecter les mêmes dimensions n'existe dans aucun autre Etat membre où les usages, en la matière, sont, en partie, différents.

Dès lors, si les producteurs des autres Etats membres entendent continuer à exporter leurs produits en France, ils sont amenés à entreprendre une fabrication spéciale pour le seul marché français, en ce qui concerne tout au moins les dimensions qui ne correspondent pas aux usages nationaux. Par contre, l'arrêté incriminé se bornant - ainsi que le Gouvernement français l'a lui-même précisé - à reprendre les dimensions déjà consacrées par l'usage en France depuis 1947, les producteurs nationaux ne sont nullement gênés par le caractère obligatoire de la mesure.

Cette disposition rend donc plus difficile les importations que l'écoulement de la production nationale.

La Commission considère en outre que les effets restrictifs de cette mesure, applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, dépassent le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce de cette nature et sont, dès lors, équivalants à ceux d'une restriction quantitative à l'importation.

De telles mesures, lorsqu'elles ont été introduites avant la date d'entrée en vigueur du Traité CEE sont visées, en vue de leur élimination, à l'art. 3 de la directive de la Commission du 22 décembre 1969 "fondée sur les dispositions de l'art. 33, par. 7, du Traité CEE portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du Traité CEE".

S'agissant en l'espèce d'une mesure introduite après la date d'entrée en vigueur du Traité CEE, elle était déjà contraire à l'interdiction formulée à l'art. 31 du Traité CEE.

III

Le Gouvernement français considère cependant que la disposition incriminée ne constitue pas une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation.

I. Le Gouvernement français conteste en effet tout d'abord que la mesure incriminée ait eu un effet restrictif sur les échanges car, si l'on se reporte aux statistiques du commerce extérieur, on ne pourrait prétendre que les importations ne représentent qu'une part peu importante de la consommation nationale, puisqu'elles en représentaient 18,83 % en 1968 et 27,31 % durant le 1er semestre de 1969. Cet accroissement se constaterait en particulier pour les exportations hollandai-

ses qui, après un long fléchissement enregistrent une nette reprise depuis le second semestre de 1968.

En analysant l'obstacle à l'importation résultant de l'intervention de la mesure incriminée, la Commission se borne à constater la nécessité, pour les producteurs des autres Etats membres, de s'adapter à une situation nouvelle sur le marché français en recourant désormais, pour pouvoir exporter sur ce marché, à une production spéciale pour une part relativement modeste de leur propre production, puisque la consommation française en la matière n'est couverte que pour un quart par des produits importés. Au contraire, les producteurs nationaux, sans qu'ils aient eu à s'adapter après l'intervention de l'arrêté en cause, ont pu couvrir les trois-quarts de la consommation nationale, tout en ayant la faculté d'exporter leurs produits dans les autres Etats membres sans être contraints à procéder à une fabrication spéciale puisqu'il n'existe dans aucun Etat membre des normes obligatoires en la matière.

L'accroissement, après un long fléchissement des exportations néerlandaises constaté depuis le second semestre de 1968, n'est pas de nature à infirmer cette analyse : les exportations en France des producteurs néerlandais ne constituent qu'une partie seulement de leur production, celle destinée au marché français. Les producteurs néerlandais ont dû dès lors :

- soit renoncer à l'exportation vers la France (l'accentuation du fléchissement des exportations concernées pendant l'année suivant l'intervention de la mesure incriminée pourrait s'expliquer ainsi);
- soit - pour les plus dynamiques - s'adapter et entreprendre, au prix d'un sacrifice financier, une production spéciale qui a pu se traduire par l'accroissement des exportations vers la France constaté depuis le second semestre de 1968. Mais on ne saurait non plus exclure que cet accroissement n'ait pas seulement - ou surtout - porté sur des articles dont les dimensions sont conformes à la fois à la norme française et aux usages néerlandais.

En tout état de cause, on ne saurait tirer de l'examen des statistiques visées par le Gouvernement français la preuve que la mesure incriminée n'a pas eu d'incidence effective sur les échanges. La Commission a, sur ce point, déjà eu l'occasion de préciser - notamment dans l'avis motivé qu'elle a adressé à la République française le 15 juin 1964 - les raisons pour lesquelles une telle preuve était inopérante pour l'application de l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation.

II. Le Gouvernement français fait par ailleurs observer que cette mesure s'inscrit dans un effort entrepris - dans un souci de rationalisation et de productivité - par les fabricants de tous les Etats membres pour normaliser leurs productions, effort qui devrait aboutir à l'établissement de normes communes. En rendant obligatoires ces normes, le Gouvernement français entend également protéger les consommateurs contre la mise sur le marché d'articles qui, en raison de leurs dimensions, ne correspondraient pas à l'appellation sous laquelle ils sont vendus et à l'utilisation qu'en attend le consommateur.

La Commission ne conteste pas le bien-fondé de tels objectifs. Elle ne conteste pas davantage que les Etats membres - ainsi qu'il résulte implicitement de l'art. 3 de la directive précitée - conservent la faculté de prendre des mesures "régissant la commercialisation des produits et portant notamment sur la forme, la dimension, le poids, la composition, la présentation, l'identification, le conditionnement, applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés", bien que de telles mesures, si elles divergent d'un Etat membre à l'autre, soient de nature à entraver les échanges entre eux et doivent, dès lors, faire l'objet d'un rapprochement conformément aux dispositions de l'article 100 du Traité CEE.

Par contre, elle considère, en se référant toujours à l'interprétation consacrée dans la dite directive, que de telles mesures constituent des mesures d'effet équivalant à des restrictions quanti-

tatives si leurs "effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises dépassent le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce" de l'espèce.

A titre d'exemple, l'art. 3 de la directive sus visée précise que "tel serait notamment le cas :

- lorsque ces effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises sont hors de proportion par rapport au résultat recherché;
- lorsque le même objectif peut être atteint par un autre moyen qui entrave le moins les échanges".

1) Or, en ce qui concerne le premier objectif recherché - la rationalisation - la Commission considère tout d'abord que la mesure incriminée est inutile sur le marché national où les normes en cause sont déjà appliquées par tous les producteurs.

En outre, dans la mesure où l'on admettrait qu'un Etat membre puisse légitimement poursuivre le même objectif à l'égard des producteurs des autres Etats membres en leur imposant, pour ce faire, ses propres normes sur son marché intérieur, la disposition incriminée va, dans les autres Etats membres, à l'encontre de l'objectif recherché puisque, sur huit dimensions rendues obligatoires, elle en prescrit trois qui n'existent dans aucun Etat membre, deux qui ne sont communs qu'à deux d'entre eux, une à trois et deux à quatre, de sorte qu'aucune des dimensions rendues obligatoires n'est fabriquée dans l'ensemble de la Communauté.

Cette disposition oblige donc la plus grande partie des producteurs des autres Etats membres à entreprendre une fabrication spéciale à côté de leur fabrication normale, allant ainsi à l'encontre de leur souci, tout aussi légitime que celui des producteurs français, de rationaliser leur production.

Les Autorités françaises donnent finalement pour preuve de l'efficacité de la mesure contestée pour atteindre les objectifs

qu'elles se sont fixés la progression des travaux des professionnels intéressés depuis l'intervention de ladite mesure.

Les renseignements communiqués à cet égard par les Autorités françaises sur l'état des travaux d'harmonisation menés par les organisations professionnelles ne sont pas de nature à modifier la qualification juridique de la disposition concernée.

Ainsi que le précisent d'ailleurs les Autorités françaises, "les travaux d'harmonisation menés par les organisations professionnelles ont, comme il était à prévoir, considérablement progressé depuis lors" c'est-à-dire depuis l'instauration des normes obligatoires. De cette constatation, les Autorités françaises semblent tirer la conclusion que les obstacles aux importations résultant de la mesure incriminée ont amené les professionnels des autres Etats membres à rechercher plus activement l'établissement de normes communes.

La Commission se doit sur ce point de préciser qu'un objectif, légitime en soi, tel que la rationalisation de la production ne saurait être poursuivi ou atteint par des mesures qui seraient contraires au Traité.

Or, un tel objectif peut être atteint dans le respect des règles du Traité, au moyen notamment d'une simple harmonisation des normes facultatives par les professionnels intéressés eux-mêmes.

Si les autres Etats membres devaient, en vue d'atteindre le même objectif, rendre de leur côté obligatoires leurs normes facultatives - pratique qui pourrait d'ailleurs se généraliser dans nombre d'autres secteurs où des normes obligatoires pour des raisons notamment de sécurité ne s'imposent cependant pas - la conséquence en serait finalement pour tous les producteurs concernés un recloisonnement des marchés nationaux, conséquence infiniment plus grave pour le marché commun, que la perspective d'une rationalisation susceptible d'être obtenue plus rapidement par un Etat membre en imposant sur son marché national ses propres normes aux producteurs des autres Etats membres.

En définitive, même s'il était vrai que les normes rendues obligatoires ont effectivement permis aux travaux d'harmonisation entrepris par les professionnels de progresser plus rapidement, légitimer de ce fait une telle mesure au regard du Traité conduirait nécessairement à considérer comme également compatible avec celui-ci des mesures analogues susceptibles d'être prises également par les autres Etats membres. La conséquence qui en résulterait - à savoir le recloisonnement général, même temporaire, des marchés nationaux - serait, à l'évidence, hors de proportion par rapport à l'objectif à atteindre, en l'espèce la rationalisation de la production. Ce sont des mesures de cette nature qui ont précisément été visées, comme constituant des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, au premier tiret de l'art. 3 de la directive précitée du 22 décembre 1969.

2) Quant au second objectif - la protection du consommateur - la Commission observe tout d'abord que, plutôt qu'une protection au sens strict des intérêts du consommateur en la matière, une telle mesure leur apporte une garantie d'utilisation. Or, l'octroi de cette garantie - qui assure l'achat de couvertures adaptées aux dimensions des lits ou des matelas - se comprendrait davantage s'il existait également des dimensions obligatoires pour les lits, matelas ou tout autre matériel de literie et notamment les draps, ce qui n'est pas le cas.

Pour justifier sa position sur ce point, le Gouvernement français fait valoir que la mesure contestée a pour objet d'empêcher la vente de "fausses tailles" et qu'à la différence de ce qui se passe pour les couvertures qui sont vendues pliées, il est difficile d'abuser les consommateurs sur la dimension des lits, ce qui décourage, pour ces articles, la fabrication de "fausses tailles".

A cet égard, la Commission se borne à observer qu'un tel argument s'applique tout aussi bien aux draps et, d'une façon générale à tous les articles de literie qui sont, comme les couvertures présentés pliés à la vente et pour lesquels aucune dimension obligatoire n'a cependant été prescrite.

Mais en tout état de cause, la Commission considère que la protection du consommateur - objectif qui, encore une fois, n'est pas en cause - pourrait être tout aussi bien assurée par des moyens qui n'entraveraient pas les échanges ou qui les entraveraient moins. Ainsi, par exemple, un étiquetage approprié des dimensions des couvertures au regard de celles des lits ou des matelas permettrait aux consommateurs de faire leur choix en toute connaissance de cause et par conséquent les protégerait aussi bien tout en laissant la possibilité d'acquérir des "fausses tailles" à ceux qui le désirent pour des raisons qui les regardent seuls. Or, un tel étiquetage serait certainement moins entravant pour les échanges que la norme imposée. Dès lors, les effets restrictifs de la mesure incriminée dépassent certainement à cet égard le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce de l'espèce, tout comme les mesures de cette nature visée au second tiret de l'art. 3 de la directive précitée du 22 décembre 1969.

+

++

Pour ces motifs, la Commission, après avoir mis par lettre n° 69/27.096 du 2 octobre 1969 le Gouvernement français en mesure de

./.

présenter ses observations, et ayant examiné les observations présentées dans les lettres de la Représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes n° 1432 du 27 novembre 1969 et n° 821 du 30 juin 1970, émet l'avis au titre de l'art. 169, alinéa 1 du Traité CEE que la France a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 31, alinéa 1 du Traité CEE.

En application de l'art. 169, alinéa 2 du Traité CEE, la Commission invite la France à bien vouloir prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans le délai de 45 jours.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970

Par la Commission,

Le Président,

(s) Franco M. MALFATTI